

Qui décide ? Loi du 17 mai 2013

Dans les communes de 1 000 habitants et +



conseillers municipaux



conseillers communautaires



Élus au scrutin de liste **au suffrage universel direct**. Les candidats au conseil communautaire et au conseil municipal figureront sur deux listes distinctes mais présentées sur un même bulletin de vote.

Les conseillers communautaires siègent au sein du conseil communautaire, l'organe délibérant du groupement intercommunal.

Le conseil se réunit au minimum une fois par trimestre. Ses séances sont publiques. Le nouveau mode de scrutin (élargissement du scrutin de liste dans les communes et application pour les conseils communautaires) tend à favoriser l'accès des femmes aux mandats locaux et permettra de renforcer la représentation des oppositions municipales au sein des conseils communautaires.

Des commissions spécialisées peuvent être instituées pour **préparer les projets de décision et les dossiers** qui seront ensuite soumis au conseil communautaire. Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010, ces commissions peuvent être ouvertes à tout conseiller municipal afin de renforcer les liens entre communes et communautés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

BUREAU

composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres conseillers communautaires.



COMMISSIONS

composées de conseillers communautaires et, le cas échéant, municipaux.

Le président

Élu parmi les conseillers communautaires, **il est l'organe exécutif de la communauté**. Il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil, met en œuvre les décisions avec l'aide de ses services, décide des dépenses à engager. Chef des services de la communauté, il représente cette dernière en justice.

Les vice-présidents

Ils représentent le président pour l'exercice des différentes compétences de la communauté. La loi encadre leur nombre selon l'effectif du conseil communautaire, sans que ce nombre puisse dépasser 15.

Les compétences obligatoires et optionnelles en fonction du type d'intercommunalité

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES



Compétences obligatoires

- **Développement économique** : zones d'activité économique et actions de développement économique
- **Aménagement de l'espace**

Compétences optionnelles (1 à choisir parmi les 6 suivantes) :

- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Voirie ;
- Équipements culturels et sportifs / équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- Action sociale ;
- Assainissement.

Compétences facultatives définies par les communes membres

COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION



Compétences obligatoires :

- **Développement économique** : zones d'activité économique et actions de développement économique ;
- **Aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale, zones d'aménagement concerté, organisation des transports urbains ;
- **Équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat, politique du logement ;
- **Politique de la ville** : dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Compétences optionnelles (3 à choisir parmi les 6 suivantes):

- Voirie et parcs de stationnement ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- Environnement : déchets, lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, maîtrise de la demande d'énergie ;
- Équipements culturels et sportifs ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives définies par les communes membres

Compétences pouvant être déléguées par le département :

À la demande de la communauté d'agglomération, celle-ci peut exercer pour le compte du département, différentes compétences en matière d'action sociale.

La loi NOTRe de Juillet 2015 transfère des compétences supplémentaires obligatoires à exercer à terme aux C.C. et aux C.A. :

- Collecte et traitement des déchets
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations
- Assainissement
- Eau
- Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Les communautés disposent de deux types de ressources principaux :



FISCALITÉ PROPRE

Impositions assises sur les entreprises et sur les ménages



DOTATIONS

Ressources dites « financières » provenant de l'État



LES RESSOURCES FISCALES PROPRES d'une communauté proviennent à la fois d'impositions assises sur les entreprises et sur les ménages :

SUR LES ENTREPRISES

- La **contribution économique territoriale (CET)**, composée de la **cotisation foncière des entreprises (CFE)**, reposant sur des bases foncières, et de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**, dont le taux est fixé au niveau national
- Un **impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)**, auprès d'entreprises des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications
- La **taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

SUR LES MÉNAGES & ENTREPRISES

- Les communautés prélèvent désormais toutes une part des taxes directes portant principalement sur les ménages et dont elles fixent des taux additionnels : il s'agit des **taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, ainsi que la part départementale de la taxe d'habitation transférée** en 2010 à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle
- Les communautés disposent également du produit de **taxes ou redevances affectées au financement de services publics locaux** dont elles ont la responsabilité (par exemple, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou le versement transport)

Les ressources financières proviennent de dotations de l'État et prennent la forme d'une dotation globale de fonctionnement.